

T54

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours: T85 / 82

DECISION
de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 10 Janvier 1983

Requérante : BLAIN, Alfred
22, avenue de l'Opéra
F-75001 Paris

Mandataire : BLAIN, Max
Cabinet A.M. BLAIN
22, avenue de l'Opéra
F-75001 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 103
de l'Office européen des brevets du
2 février 1982 par laquelle la demande
de brevet n°79200296.6 a été rejetée
conformément aux dispositions de
l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : G. Andersson

Membre : C. Maus

Membre : M. Prélôt

T 85/82

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

I. La demande de brevet européen n° 79 200 296.6, déposée le 11 juin 1979, publiée sous le numéro 0 006 653 et revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur le 23 juin 1978, a été rejetée par décision de la Division d'examen 103 du 2 février 1982.

Cette décision a pour base les revendications originelles.

II. Dans sa décision la Division d'examen a exposé que l'objet de la demande n'était pas brevetable faute d'application industrielle (articles 52(1) et 83 de la CBE). Pour motiver ce jugement, la Division d'examen s'est référée à l'ouvrage "Mechanik", deuxième édition, Bâle, 1948, pages 139 à 143, de E. Meissner et H. Ziegler.

III. Contre cette décision, le demandeur a formé un recours le 4 mars 1982, requérant l'annulation de la décision de rejet et le remboursement de la taxe de recours. Celle-ci a été payée le 3 mars 1982. Le mémoire exposant les motifs du recours est parvenu le 18 mai 1982. Le demandeur maintient les revendications qui se trouvent à la base de la décision attaquée.

La revendication 1 et la revendication 10, concernant un procédé de production d'énergie sans consommation de matière et un dispositif de mise en oeuvre du procédé, sont libellées comme suit :

1. "Procédé de production d'énergie sans consommation de matière au moyen d'un champ de gravité, caractérisé en ce que l'on assujettit un corps annulaire déformable et étanche, de section relativement constante, à une structure S_1 par la liaison d'une portion p_1 de masse m_1 de ce corps et à

une structure S_2 par la liaison d'une portion p_2 de masse m_2 , les structures S_1 et S_2 circulant entre deux niveaux le long de chemins fermés et étant elles-mêmes assurées par toute liaison appropriée à un bâti de référence, fixe ou mobile, à rester dans un milieu exerçant sur ledit corps des forces sensibles de poussées, lesdites liaisons étant choisies pour maintenir des déformations différentes du corps engendrant des forces différentes sur S_1 et S_2

et en ce que l'on établit une liaison entre S_1 et S_2 pour qu'à tout déplacement ds_1 de S_1 , amenant une fraction de masse dm de p_1 à la partie inférieure de S_1 , ne corresponde qu'un déplacement ds_2 de S_2 amenant une fraction de masse dm de p_2 à la partie supérieure de S_2 et en ce que l'on choisit la différence de niveaux entre les parties supérieure et inférieure de S_1 et S_2 suffisamment grande pour que les différences des forces résultantes sur S_1 et S_2 assurent les déplacements ds_1 et ds_2 , le transfert de la fraction de masse dm de p_1 de S_1 à S_2 et le transfert de la masse dm de p_2 de S_2 à S_1 ramenant ainsi l'ensemble au cours de ce cycle élémentaire dans des conditions semblables aux conditions initiales.

10. Dispositif de mise en oeuvre du procédé revendiqué dans l'une quelconque des revendications 1 à 9, caractérisé en ce qu'il comprend un corps annulaire déformable et étanche de section relativement constante, un moyen assurant la liaison d'une portion p_1 à une structure S_1 et d'une portion p_2 à une structure S_2 , S_1 et S_2 parcourant des chemins fermés et un moyen assurant, pour chaque déplacement ds_1 et ds_2 de S_1 et de S_2 , le transfert d'une fraction dp_1 de S_1 à S_2 à la partie inférieure et le transfert d'une fraction dp_2 de S_2 à S_1 à la partie supérieure, lesdites liaisons assurant et maintenant sur p_1 et sur p_2 les déformations caractéristiques choisies sur S_1 et sur S_2 ."

IV. En ce qui concerne le texte des autres revendications, on renvoie à la publication n° 0 006 653.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. La production d'énergie sans consommation de matière (cf. description page 1, lignes 1 à 8) selon le procédé suivant la revendication 1 provient d'un déroulement du mouvement d'une masse dans un champ de force stationnaire le long d'un parcours fermé. Même si l'on part de l'hypothèse non réalisable que pendant le mouvement aucune friction ne se produit, il reste que pour de tels déroulements du mouvement après achèvement d'un cycle des mouvements d'une masse guidée le long d'un parcours fermé (le point d'arrivée du parcours coïncide avec le point de départ) la situation énergétique n'a pas changé (cf. "Mechanik", deuxième édition, Bâle, 1948, page 144, ligne 25 à page 145, ligne 5).

Le procédé suivant la revendication 1 représente donc un mouvement perpétuel mécanique qui ne peut pas être réalisé étant donné les lois de la nature. Il en résulte que dans la revendication 1 un exposé d'une invention qui satisfait aux conditions de l'article 83 de la CBE ne peut pas exister et que le procédé, caractérisé dans cette revendication, à défaut d'une possibilité d'une réalisation technique n'est pas susceptible d'application industrielle (article 52(1) de la CBE).

La revendication 1 n'est donc pas admissible.

3. La revendication 10 concerne un dispositif de mise en oeuvre du procédé suivant la revendication 1. En conséquence, il faudrait produire de l'énergie selon le principe non réalisable d'un mouvement perpétuel. D'après ce qui précède ce n'est pas possible.

Pour la même raison, le dispositif suivant la revendication 10 n'est pas brevetable et cette revendication n'est pas admissible.

4. Les autres revendications dépendent toutes de l'une des revendications discutées. Comme aucune de ces revendications n'est admissible, les revendications dépendantes ne le sont pas davantage.
5. Selon la règle 67 de la CBE le remboursement de la taxe de recours n'est possible dans le cas d'un recours, que si la première condition - admission du recours - est réalisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le remboursement requis de la taxe de recours ne saurait donc être ordonné.

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

Le recours et la demande en remboursement de la taxe de recours sont rejetés.

Le Greffier:

signé: J. Aucklerl

Le Président:

signé: G. Andersson

